

## RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

### AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], régulièrement convoquées ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur [REDACTED] ) et Monsieur [REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Monsieur [REDACTED] M. [REDACTED] remplacé par Monsieur [REDACTED] nouveau président de l'association sportive [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ; Les

débats s'étant tenus publiquement.

#### Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU17 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] et [REDACTED] DMU17 [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que lors de la rencontre [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] une présumée fraude sur l'identité aurait eu lieu. L'arbitre indique qu'au cours de la première rencontre entre les deux équipes [REDACTED], le joueur portant le numéro [REDACTED] était [REDACTED]. Cependant, lors de la seconde rencontre [REDACTED], le joueur portant ce même numéro [REDACTED] était enregistré sous le nom de [REDACTED], avec la licence [REDACTED]. Bien que les vidéos et photos des deux rencontres semblent montrer qu'il s'agirait du même joueur, celui-ci apparaît sous deux licences différentes.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire, à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

La Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], joueur A [REDACTED] sur la rencontre N° [REDACTED]
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], joueur B [REDACTED] sur la rencontre N° [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], entraîneur principal [REDACTED] sur les deux rencontres ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED]  
[REDACTED]

Lors de la réunion :

Lors de son audition Monsieur [REDACTED] Jouleur A [REDACTED] rencontre N° [REDACTED] nous informe qu'il a été appelé pour disputer un match à [REDACTED] par son coach. La rencontre s'est bien déroulée. Il vient d'apprendre il y a peu qu'il serait convoqué mais sans connaître la raison. Il a découvert en ouvrant le mail qu'il y avait fraude sur la licence. C'est la seule rencontre qu'il a jouée dans l'équipe 2.

Lors de son audition Monsieur [REDACTED] Entraineur principal [REDACTED] sur les deux rencontres nous informe que le joueur [REDACTED] est bien un joueur brûlé de l'équipe 1. Il a fait jouer ce joueur sur la rencontre de l'équipe 2 en connaissance de cause sans mettre au courant son joueur. Son intention était de motiver l'équipe et de développer l'aspect sportif de son joueur. Il confirme l'avoir fait jouer sous la licence du joueur [REDACTED], sans en informer les 2 concernés. Il prend l'intégralité de la responsabilité sans avoir sur le coup eu conscience des conséquences pour son club.

Lors de son audition, M. [REDACTED], Président de [REDACTED], n'a pas d'éléments complémentaires à ajouter, mis à part les faits déjà précisés et les vidéos transmises. Il confirme en sa présence que c'est bien M. [REDACTED], Entraineur adjoint lors de la rencontre n° [REDACTED], arbitre 1 lors de la rencontre n° [REDACTED], qui a alerté sur la fraude.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Dans le cadre du présent dossier, M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.23. : *qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que le joueur [REDACTED] a joué sous la licence de [REDACTED], avec la licence [REDACTED] lors de la rencontre n° [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Monsieur [REDACTED] n'a pas été au courant que sa licence a été utilisée par son coéquipier durant cette rencontre et ne se trouvait pas présent au gymnase au moment des faits.

Il s'agit de rappeler au licencié que les licences sont strictement personnelles et intransférables. L'utilisation de la licence d'un autre licencié est formellement interdite et constitue une usurpation d'identité. En l'espèce, l'utilisation frauduleuse de la licence de M. [REDACTED] par M. [REDACTED] lors de la rencontre n° [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] constitue une violation directe à l'article 1.1.23 du Règlement Disciplinaire Général.

Les images et vidéos transmises dans le cadre de l'instruction du dossier établissent de manière irréfutable la participation du licencié à la rencontre, sous le numéro 2, enregistré au nom et sur la licence de Monsieur [REDACTED]. Ces éléments probants ne laissent aucun doute quant à la nature de l'infraction constatée, à savoir l'usurpation d'identité.

Les violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. » En l'espèce, l'usurpation d'identité et l'utilisation frauduleuse de la licence d'une autre licenciée sont des actes de tricherie qui vont directement à l'encontre des valeurs prônées par la Fédération.

Pour rappel, l'usurpation d'identité est une infraction pénalement répréhensible dont l'article 226-4-1 du code pénal prévoit qu'elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende.

Toutefois, la commission prend en compte les déclarations selon lesquelles Monsieur [REDACTED] « n'aurait pas été informé de ce changement de licence » et son coach « lui aurait expliqué les faits peu de temps avant la visioconférence pour la commission de discipline ». En ce sens, il est allégué que la licencié n'a pas eu connaissance de l'usurpation d'identité. Monsieur [REDACTED] assume l'entièvre responsabilité des faits et soutient que ni Monsieur [REDACTED] ni Monsieur [REDACTED] n'ont été impliqués dans sa décision de faire jouer ce dernier sous une fausse licence.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Dans le cadre du présent dossier, M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23, 1.1.24 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.23. : *qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;*
- 1.1.24. : *qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que le joueur [REDACTED] a joué sous la licence de [REDACTED], avec la licence [REDACTED] lors de la rencontre n° [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] Monsieur [REDACTED] n'a pas été au courant que sa licence a été utilisée par son coéquipier durant cette rencontre et ne se trouvait pas présent au gymnase au moment des faits.

Il s'agit de rappeler au licencié que la licence d'un joueur est strictement personnelle et intransférable. Il est également précisé que l'utilisation d'une licence par une autre personne, différente du titulaire de la licence, constitue une usurpation d'identité. Cependant, dans ce cas précis, il ressort que Monsieur [REDACTED] n'a pas été informé de cette situation. En ce sens, la responsabilité de Monsieur [REDACTED] ne peut être engagée dans la mesure où il n'a ni autorisé ni eu connaissance de l'utilisation de sa licence par M. [REDACTED].

Il est à souligner que le simple fait que sa licence ait été utilisée sans son accord ne peut impliquer directement la responsabilité de M. [REDACTED]. En conséquence, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED]

Dans le cadre du présent dossier, M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23, 1.1.24, et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
  - 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
  - 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
  - 1.1.23. : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
  - 1.1.24. : qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;
- 1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED], entraîneur lors de la rencontre, et responsable des joueurs inscrits sur la feuille de marque, a facilité la participation de Monsieur [REDACTED], sous la licence de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] lors de la rencontre n° [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Monsieur [REDACTED] n'a pas été au courant que sa licence a été utilisée par son coéquipier durant cette rencontre et ne se trouvait pas présent au gymnase au moment des faits.

En tant qu'entraîneur de l'équipe et responsable des joueurs inscrits sur la feuille de marque, Monsieur [REDACTED] est directement responsable de la vérification des informations relatives aux joueurs inscrits et de l'exactitude des éléments fournis. En vertu de l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux de la LIFBB et de l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, chaque entraîneur est tenu de fournir une liste d'équipe comportant les noms et numéros des joueurs qualifiés pour la rencontre.

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis, et s'engage à s'assurer que les numéros inscrits sur la feuille de marque correspondent bien à ceux des joueurs effectivement présents et sur le terrain. A cet égard, en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur [REDACTED] est responsable des licenciés de son club inscrit sur la feuille de marque de la rencontre. Dès lors, il est responsable de tout incident impliquant l'un de ceux-ci lors d'une rencontre pour laquelle il exerce ces fonctions.

En l'espèce, il est avéré que M. [REDACTED] a participé à la rencontre, n'a pas été inscrit sur la feuille de marque, et a participé sous le numéro [REDACTED] au nom de M. [REDACTED] qui, lui, n'a pas été au courant de la situation. Ce manquement, volontaire, constitue une violation directe des obligations qui incombent à l'entraîneur en matière de gestion des joueurs et des licences.

En faisant participer M. [REDACTED] à la rencontre sous la licence de M. [REDACTED] Monsieur [REDACTED] a failli à sa responsabilité en tant que coach. Ce manquement engage non seulement la responsabilité de l'entraîneur, mais aussi celle de l'équipe dans son ensemble, en raison de l'impact direct sur l'intégrité des compétitions et sur l'équité sportive. Une telle infraction porte atteinte aux valeurs fondamentales de la pratique sportive et constitue une violation des règles de compétition, qui exigent une totale transparence et loyauté.

Il s'agit de rappeler à Monsieur [REDACTED] que l'utilisation de la licence d'un autre licencié est formellement interdite et constitue une usurpation d'identité. En l'espèce, l'utilisation frauduleuse de la licence M. [REDACTED] par M. [REDACTED] pour participer à la rencontre n° [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] constitue une violation directe à l'article 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Générale.

Les images et vidéos transmises dans le cadre de l'instruction du dossier établissent de manière irréfutable la participation du licencié à la rencontre, sous le numéro [REDACTED] enregistré au nom et sur la licence de Monsieur [REDACTED]. Ces éléments probants ne laissent aucun doute quant à la nature de l'infraction constatée, à savoir l'usurpation d'identité.

Il convient de rappeler que la Charte Ethique de la Fédération prévoit que le Basket-Ball doit être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'homme. « La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

De même, les « violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. » En l'espèce, l'usurpation d'identité et l'utilisation frauduleuse de la licence d'un autre licencié sont des actes de tricherie qui vont directement à l'encontre des valeurs prônées par la Fédération.

Pour rappel, l'usurpation d'identité est une infraction pénallement répréhensible dont l'article 226-4-1 du code pénal prévoit qu'elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mise en cause. La Commission Régionale de Discipline, consciente de la gravité des faits reprochés décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité:*

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive ». Ainsi que sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23, 1.1.24 et 1.3 du même texte.

- 1.1.1 : *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.23 : *Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;*

- 1.1.24 : Qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;

-1.3 : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause au regard du comportement de : Monsieur [REDACTED] Joueur A[REDACTED] rencontre N°[REDACTED], Monsieur [REDACTED] Entraineur principal [REDACTED] sur les deux rencontres, Monsieur [REDACTED] Joueur B[REDACTED] rencontre N°[REDACTED]. Néanmoins, il est établi que la matérialité des faits repose exclusivement sur l'initiative individuelle de Monsieur [REDACTED] sans implication directe du club. Par conséquent, la responsabilité du club ne saurait être engagée à ce titre.

Pourtant il convient de rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son président ont le devoir d'anticiper et de prévenir ce type d'incidents en sensibilisant leurs licenciés aux règles disciplinaires et aux conséquences de leurs actes. Il leur incombe de veiller à ce que chaque licencié adopte un comportement exemplaire, conforme aux principes d'éthique, de déontologie et de discipline sportive, aussi bien sur le terrain qu'en dehors

En conséquence, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club [REDACTED] et de son président ès-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, et une interdiction d'exercice de toute fonction pour une durée de onze (11) mois ferme assortie de onze (11) mois de sursis.  
[REDACTED]
- De déclarer la rencontre [REDACTED] DM U17-[REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] perdue par pénalité pour le club [REDACTED].
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED];

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

